

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la
Forêt

Protection de biotopes
sur la commune de Planaise

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 29 septembre 1981 fixant la liste des oiseaux protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie en date du 17 octobre 1989 ;

VU la dernière lettre préfectorale en date du 4 décembre 1989 au Président de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 17 octobre 1989 ;

CONSIDERANT que plusieurs espèces végétales et animales recensées sur le site figurent sur la liste des espèces protégées, et que le ter considéré constitue le biotope de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à la conservation de la faune et du site en général, lequel avait d'ailleurs été retenu, aux termes de l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête d'utilité publique du projet autoroutier Montmélian-Albertville (A 43), pour être l'objet de mesures compensatoires eu égard aux incidences de l'ouvrage sur l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est prescrite la préservation des zones humides et des biotopes associés sis sur la commune de PLANAISE conformément au plan de situation (annexe 1) et au plan parcellaire (annexe 2) joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans la zone de protection, continuent à s'exercer librement :

- 1°) la chasse dans le cadre des textes qui la règlemente
- 2°) les activités agricoles

ARTICLE 3 : Afin de protéger les groupements végétaux, sont interdits, sauf autorisations :

- tout transport ou commerce de ces végétaux dans ou hors périmètre sauf pour les activités forestières traditionnelles qui y demeurent admises.
- toute introduction de végétaux ou partie de végétaux quel que soit leur stade de développement.
- tous travaux portant atteinte au sol, au sous-sol, à la couverture végétale, tels qu'assainissements, défrichements, exhaussements, affouillements. En aucun cas ces travaux e devront modifier l'écoulement ou le régime des eaux.

ARTICLE 4 : Sauf autorisations données à des fins scientifiques, la collecte de minéraux, fossiles ou pièces archéologiques est interdite.

ARTICLE 5 : Sont limitativement admises les activités touristiques ne portant pas atteinte au milieu, soit :

- les circuits pédestres de promenade et de connaissance de la nature
- la cueillette familiale des petits fruits et des champignons dans un but non commercial

ARTICLE 6 : La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont interdits en tout temps, sauf pour les opérations visant à l'entretien ou à l'aménagement du site, ainsi que pour les besoins de surveillance, de sauvetage et de police et pour les engins nécessaires à l'exploitation des fonds ruraux.

ARTICLE 7 : Il est interdit sur le site, d'une part d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit et d'autre part d'allumer des feux, sauf nécessité sylvicole.

ARTICLE 8 : Les autorisations prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront délivrées par le Préfet de la Savoie, après avis de la Commission des sites réunie en formation de protection de la nature.

ARTICLE 9 : Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information disposés autour du site ;

ARTICLE 10 : Le présent arrêté après avoir été affiché par les soins du Maire en mairie de Planaise, y sera tenu, avec ses annexes, à la disposition du public. Il sera par ailleurs publié dans un journal local par les soins de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Savoie.

ARTICLE 11 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt -, notifié :

- à la Chambre d'Agriculture de la Savoie, à la Fédération départementale des Chasseurs

- à la Société AREA

- au maire de Planaise, à la Direction départementale de l'équipement, à la Délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, au groupement de gendarmerie, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

CHAMBERY, le 22 JUIN 1990
LE PREFET

Signé : Bertrand LANDRIEU

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau

Pour ampliation

Par délégation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,
pour l'Attaché, Chef de Bureau empêché
Le Secrétaire Administratif de Préfecture.



C. Batsalle
C. BATSALLE



